

Procès-verbal du Conseil communal de Hensies

Séance du 29 mai 2013

L'an deux mille treize, le vingt neuf mai, faisant suite à une convocation régulière du Collège Communal remise à domicile, se sont réunis en séance publique en la salle du Conseil, lieu habituel des séances, MM. BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WALLIEZ Daniel, KOBEL Jean, FRANCOIS Fabrice, GODRIE Christian, BOUTIQUE Myriam, THOMAS Eric, SCHIAVONE Marie, ELMAS Yüksel, DELBART Julien, DEBEAUMONT Guy, DELEUZE Eric, BERIOT Cindy, HORGNIES Caroline élus lors des élections communales du 14 octobre 2012.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre (arrivé à 20h10) ou celle qui le remplace, Mme Norma Di Leone, 1^{ère} Echevine.

Mme Anna-Maria LIVOLSI, secrétaire communal, assiste à la séance.

Les conseillers communaux suivants sont excusés : Gaétan BLAREAU

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.-V. de la séance antérieure du 24 avril 2013.
2. Modifications du ROI du Conseil communal suite au décret du 31 janvier modifiant certaines dispositions du CDLD.
3. IDETA : désignation de 5 représentants du Conseil communal à l'AG.
4. Marché public de fourniture : Fourniture de matériaux de gros œuvre (Sable stabilisé et béton, matériaux de construction) jusqu'au 31 décembre 2013 - Fixation des conditions du marché.
5. Adhésion de l'Administration communale de Hensies à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de marchés ».
6. Marché public : Remplacement des châssis en bois de la Maison communale par des châssis en PVC - Accord de principe sur le mode de passation.
7. Règlement complémentaire – Mesures de circulation diverses – Priorité de passage rue du Couvent.
8. Adhésion à l'asbl Agence de développement local de Hensies-Quiévrain-Honnelles pour les trois prochaines années, sous réserve de l'octroi d'un nouvel agrément de la RW.
9. Adhésion à l'Association des Echevins des Sports de Mons-Borinage et du Hauts-Pays en vue de sa constitution en asbl.

La Présidence est assurée par Norma Di Leone, 1^{ère} Echevine en raison du retard de M. le Bourgmestre.

La Présidente ouvre la séance à 20h05

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.-V. de la séance antérieure du 24 avril 2013.

Conformément à l'article 48 du ROI du Conseil communal adopté le 30 janvier 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

La présidente demande si il y a des remarques.

Aucune remarque n'est signalée.

Le Bourgmestre arrive en séance à 20h10 et reprend la présidence de celle-ci.

Le Président propose le vote du PV de la séance du 24 avril 2013.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV du conseil communal du 24 avril 2013.

2. Modifications du ROI du Conseil communal suite au décret du 31 janvier modifiant certaines dispositions du CDLD.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu le décret du 14 février 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Le Conseil Communal ARRETE à l'unanimité :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération [et d'une note de synthèse explicative](#).

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Le Collège communal se charge de mettre à disposition des conseillers communaux qui, en font ainsi la demande, une adresse électronique personnelle.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le Secrétaire communal, ou le fonctionnaire désigné par lui et le Receveur communal, ou le fonctionnaire désigné par lui se tiennent à disposition des conseillers pour leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Ils se tiendront disponibles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux aux jours et heures convenus avec eux et ce pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "**la majorité absolue des suffrages**", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour **la détermination du nombre des votes**, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée au prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 4 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence par séance du conseil communal est fixé à 80 €

Parti politique	PS	MR	UPT
Nombre de sièges	13	2	2
: 1	13	2	2
: 2	6,5	1	1
: 3	4,3	0,7	0,7
: 4	3,25	0,5	0,5
: 5	2,6	0,4	0,4
: 6	2,2	0,3	0,3
: 7	1,9	0,3	0,3
: 8	1,6	0,3	0,3

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 600 mots maximum ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

3. IDETA : désignation de 5 représentants du Conseil communal à l'AG.

Vu le CDLD art. L 1523-11 ;

Vu le courrier de 5 avril 2013 de l'intercommunal IDETA (mail reçu le 15 mai 2013) ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner 5 délégués dont trois au moins doivent être issus de la majorité ;

Vu la répartition à la proportionnelle selon une clé d'hondt comme suit :

Attendu que le Président invite les conseillers communaux à manifester leur candidature en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'assemblée de l'intercommunale IDETA ;

Attendu que MM. Yvane Boucart, Eric Thomas, Jean Kobel, Boutique Myriam, Fabrice François ont posé leur candidature pour le PS;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du président par le secrétaire communal. Le secrétaire reprend le nom des candidats sur les bulletins de vote qui sont ainsi dupliqués immédiatement en séance.

Le président organise le scrutin aidé des deux plus jeunes conseillers communaux.

Le Conseil communal PROCÈDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA

Tous les conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec les noms des 5 candidats où pour chacun d'entre eux il est possible de voter 'oui' ou 'non', l'abstention étant prononcée pour les candidats où le conseiller prenant part au vote n'a ni cocher le 'oui', ni le 'non' ;

16 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : 0

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Pour le candidat Yvane Boucart : 12 'oui' et 4 'non'
Pour le candidat Eric Thomas : 12 'oui' et 4 'non'
Pour le candidat Jean Kobel : 12 'oui' et 4 'non'
Pour le candidat Boutique Myriam : 12 'oui' et 4 'non'
Pour le candidat Fabrice François : 12 'oui' et 4 'non'

Le Conseil Communal DECIDE par vote aux bulletins secrets et par 12 'oui' pour et 4 'non':

- de désigner MM. Yvane Boucart, Eric Thomas, Jean Kobel, Boutique Myriam, Fabrice François représentants du Conseil communal au sein de l'AG de l'intercommunale IDETA.

4. Marché public de fourniture : Fourniture de matériaux de gros œuvre (Sable stabilisé et béton, matériaux de construction) jusqu'au 31 décembre 2013 - Fixation des conditions du marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 (point n°17 de l'ordre du jour) décidant :

Article 1 : d'approuver la fourniture de matériaux de gros-œuvre jusqu'au 31 décembre 2013;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2013_011), le formulaire d'offres, l'inventaire et l'avis de marché relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par adjudication publique avec publicité belge ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 141.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 6 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 104/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 7 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 124/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 9 : d'inscrire la dépense de 20.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 10 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 878/12402 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 11 : d'inscrire la dépense de 20.000,00 EUR à l'article 421/73160 (Projet 2013-0036) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 12 : d'inscrire la dépense de 55.000,00 EUR à l'article 722/72360 (Projet 2013-0045) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 13 : d'inscrire la dépense de 35.000,00 EUR à l'article 722/72360 (Projet 2013-0046) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 14 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2013 décidant :

Article 1 : de ne pas attribuer les lots 1 et 2 pour cause d'absence d'offre et de relancer un marché par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 §2 e de la loi du 24 décembre 1993 pour ces lots lors du prochain Conseil communal;

Article 2 : d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution des lots 3, 4, 5 et 6 du marché et faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 3 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants : BETON LEMAIRE SA, S.A. Les Matériaux Enrobés du Tournaisis, BVBA FIRMA HAELS et FONDATEL LECOMTE S.A. ;

Article 4 : d'écarter sur base des critères de la régularité, le fournisseur suivant : FONDATEL LECOMTE S.A. pour le lot 3 ;

Article 5 : de retenir sur base des critères de la régularité, les fournisseurs suivants :

- BETON LEMAIRE SA pour les lots 4 et 5;
- S.A. Les Matériaux Enrobés du Tournaisis pour le lot 3;
- FONDATEL LECOMTE S.A. pour le lot 5;
- BVBA FIRMA HAELS pour le lot 6;

Article 6 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de matériaux de gros-oeuvre jusqu'au 31 décembre 2013 constitué de 4 lots pour un montant de 16.000,00 EUR TVAC selon la répartition suivante :

- Lot 3 "Asphalte à froid et émulsion" à la société S.A. Les Matériaux Enrobés du Tournaisis (TVA : 413.941.857) sise rue du Canon, 70 à 7536 Tournai selon son offre du 22 avril 2013 pour un montant de 776,88 EUR TVAC arrondi à 1.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées;
- Lot 4 "Matériel de voirie en béton" à la société BETON LEMAIRE SA (TVA : 422.998.390) sise rue de Franquénies, 25C à 1340 Ottignies selon son offre du 08 mai 2013 pour un montant de 5.678,17 EUR TVAC arrondi à 7.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées;
- Lot 5 "Matériel d'égouttage en acier" à la société FONDATEL LECOMTE S.A. (TVA : 401.246.537) sise rue de Reppe, 3 à 5300 Seilles Andenne selon son offre du 11 avril 2013 pour un montant de 2.727,34 EUR TVAC arrondi à 3.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées;

- Lot 6 "Matériel d'égouttage" à la société BVBA FIRMA HAELS sise Maaseikerbaan, 82 à 3960 Opitter (TVA : 439.807.797) selon son offre du 26 avril 2013 pour un montant de 4.877,93 EUR TVAC arrondi à 5.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées;

Article 7 : d'inscrire la dépense de 4.500,00 EUR à l'article 421/14002 (Lot 3 : 1.000,00 EUR TVAC, lot 4 : 2.500,00 EUR TVAC et lot 5 : 1.000,00 EUR TVAC) du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 8 : d'inscrire la dépense de 10.000,00 EUR (Lot 4 : 3.000,00 EUR TVAC, Lot 5 : 2.000,00 EUR TVAC, Lot 6 : 5.000,00 EUR TVAC) à l'article 421/73160 (Projet 2013-0036) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 9 : d'inscrire la dépense de 1.500,00 EUR (Lot 4 : 1.500,00 EUR TVAC) à l'article 722/72360 (Projet 2013-0046) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 10 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

Considérant que le Service des Travaux publics est chargé de l'entretien et de l'aménagement de la voirie du territoire de Hensies ;

Considérant que le personnel communal procède systématiquement aux travaux de réfection ponctuelle des trottoirs et chaussées ;

Considérant que ces réparations sont exécutées d'emblée afin d'assurer la sécurité de passage des usagers de la voie publique et nécessitent dès lors une réserve de matériaux divers en stock ;

Considérant que la Commune intervient également dans les bâtiments publics (maison communale, écoles, centre sportif, ...) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel de gros œuvre (Sable stabilisé et béton, matériaux de construction) ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 103.305,79 EUR HTVA, soit 125.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le marché à bordereau de prix en 2 lots sera lancé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 §2 e de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2013_011_BIS), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 20 mai 2013 ;

Pour ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture de matériaux de gros-œuvre (Sable stabilisé et béton, matériaux de construction) jusqu'au 31 décembre 2013;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2013_011_BIS), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 §2 e de la loi du 24 décembre 1993 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 125.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 6 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 104/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 7 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 124/12548 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 9 : d'inscrire la dépense de 15.500,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 10 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 878/12402 du budget ordinaire de 2013. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de 2013 ;

Article 11 : d'inscrire la dépense de 10.000,00 EUR à l'article 421/73160 (Projet 2013-0036) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 12 : d'inscrire la dépense de 55.000,00 EUR à l'article 722/72360 (Projet 2013-0045) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 13 : d'inscrire la dépense de 33.500,00 EUR à l'article 722/72360 (Projet 2013-0046) du budget extraordinaire de 2013 ;

Article 14 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

5. Adhésion de l'Administration communale de Hensies à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de marchés ».

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en ses articles 2,4° et 15;

Attendu que l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 est entré en vigueur en date du 15/02/2007 ;

Attendu que la loi permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Attendu que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommé Hainaut Centrale de Marchés ;

Considérant que notre ville fait régulièrement appel aux services de H.I.T. ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec H.I.T. ;

Pour ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés » ;

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante ;

6. Marché public : Remplacement des châssis en bois de la Maison communale par des châssis en PVC - Accord de principe sur le mode de passation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Considérant que le dossier doit être introduit pour le 30 juin 2013 au plus tard ;

Considérant que le montant du subsidie s'élève à 75% des coûts éligibles auxquels s'ajoute la majoration de 10% du taux de subvention lorsque le bâtiment fait l'objet d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans détenu par une Commune de moins de 10.000 habitants et est affecté à la réalisation de la mission de service public d'une personne de droit public ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les châssis de la Maison communale qui sont détériorés et vétustes ;

Considérant qu'il serait opportun d'introduire ce dossier dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 27.800,00 EUR HTVA, soit 33.638,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le cahier spécial des charges rendra toutes les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2013_013), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal en séance du xx mai 2013 ;

Pour ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le remplacement des châssis en bois de la Maison communale par des châssis en PVC.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2013_013), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier UREBA exceptionnel 2013 auprès du Service public de Wallonie « Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;

Article 4 : d'introduire un permis d'urbanisme pour le remplacement des châssis auprès du Fonctionnaire délégué dès l'octroi du subsidie ;

Article 5 : de marquer son accord de principe sur le mode de passation de ce marché à prix global à savoir par procédure négociée sans publicité conformément à l'article à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 6 : d'approuver la dépense relative à ce marché estimé à 33.638,00 EUR TVAC ;

Article 7 : de représenter à un prochain Conseil communal le projet afin d'inscrire la dépense au budget extraordinaire de l'année en cours dès que le subsidie sera octroyé ;

Article 8 : de transmettre les informations relatives à la consommation énergétique pendant 10 ans à la SPW dans le cadre de l'UREBA exceptionnel.

7. Règlement complémentaire – Mesures de circulation diverses – Priorité de passage rue du Couvent.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu la décision du conseil communal du 02 juillet 2012 décidant :

Article 1. – Dans la rue du Couvent :

- une zone d'évitement striée de 1,5 mètre de largeur est délimitée, du côté impair, entre les n°71 et 67 matérialisée par la présence de potelets.

- dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Elie Belenger.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques en date du 11 octobre 2012 ;
Vu que la priorité de passage dans le rétrécissement créée ne doit pas être instaurée car celle-ci sera établie que d'un côté de la chaussée ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 décidant :

Article 1^{er}. D'approuver l'abrogation de la décision du conseil du 02 juillet concernant le point suivant:

- dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Elie Belenger ;

Article 2 : De soumettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Vu le courrier du service public de Wallonie département de la stratégie de la mobilité du 22 mars ;

Considérant que la décision du conseil communal du 17 décembre 2012 n'a pu être approuvée par le Ministre car on y mentionne une abrogation de la décision du conseil communal du 02 juillet concernant le point suivant : « dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Elie Belenger ; »

alors que celle-ci n'avait pas été approuvée par le Ministre ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'abroger ladite priorité de passage mais bien de ne pas l'appliquer dans le règlement complémentaire de police ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 08 mai 2013 ;

Pour ces motifs,

Le conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue du Couvent : une zone d'évitement striée de 1,5 mètre de largeur est délimitée, du côté impair, entre les n°71 et 67 matérialisée par la présence de potelets.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. Adhésion à l'asbl Agence de développement local de Hensies-Quiévrain-Honnelles pour les trois prochaines années, sous réserve de l'octroi d'un nouvel agrément de la RW.

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 par le Gouvernement wallon du décret du 24 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant la création de l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles le 1^{er} juillet 2008 conformément aux dispositions légales;

Considérant l'octroi d'un agrément le 11 mars 2008 par la Région wallonne pour une durée de trois ans prenant cours, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 21 juin 2010 approuvant la réalisation d'un dossier d'agrément destiné à reconduire l'agrément et la subvention annuelle de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réalisation d'un nouveau dossier d'agrément et à l'envoi à l'administration de la Région wallonne quatre mois avant l'échéance du présent agrément ;

Considérant que l'agrément accordé couvrira une nouvelle période de trois ans et que la subvention annuelle octroyée s'élèvera à 63 000 euros non indexés et sera destinée à couvrir partiellement les frais de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que les communes concernées devront s'engager annuellement à fournir une participation équivalente à au moins 30 % de la subvention octroyée par la Région wallonne ;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver de maintenir son adhésion à l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles pour les trois prochaines années, sous réserve de l'octroi d'un nouvel agrément par la Région wallonne ;

Article 2 : D'approuver la réalisation d'un dossier d'agrément afin de bénéficier d'un agrément et d'une subvention annuelle de la Région wallonne durant les années 2014, 2015 et 2016;

Article 3 : De transmettre le dit document ainsi que le dossier complet au Ministère de la Région wallonne – Division de l'Economie et de l'Emploi pour suite utile ;

9. Adhésion à l'Association des Echevins des Sports (AES) de Mons-Borinage et du Hauts-Pays en vue de sa constitution en asbl.

Vu le CDLD ;

Vu la demande introduite par l'AES concernant la volonté d'adhésion de l'administration communale de Hensies à la future asbl réunissant les Echevins des sports de Mons-Borinage et du Hauts-Pays ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 10 avril 2013 ;

Attendu que la cotisation annuelle à cette asbl s'élèverait à 0,05 €/habitant avec un montant minimum de 250 € ;

Attendu que la population de Hensies s'élève à 6811 habitants au 1^{er} janvier 2013 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de donner son accord de principe à l'adhésion de Hensies à la future asbl des Echevins des sports de Mons-Borinage et du Hauts-Pays ;

Article 2 : D'approuver le montant de la cotisation annuelle relative à cette adhésion qui s'élèverait à 0,05 €/habitant.

Article 3 : D'inscrire lors d'une prochaine modification budgétaire cette dépense sur le budget ordinaire 2013 à l'article 764/332/01

Article 4 : D'engager, sous réserve de l'approbation de la tutelle, cette dépense sur le budget ordinaire de 2013, à l'article 764/332/01.

Le président prononce le huis clos à 20h40

La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance à 20h50

Ce Procès-verbal est signé en sus du Bourgmestre et du Secrétaire communal par les conseillers communaux qui l'ont assisté, à savoir : MM. SCHIAVONE Marie et DELBART Julien, conseillers communaux.

Le Secrétaire,

Anna-Maria LIVOLSI

Le Président,

Eric THIEBAUT

**Les Conseillers communaux,
MM. SCHIAVONE Marie et DELBART**